

ETAPES D'UNE DEMANDE DE MISE SOUS PROTECTION

➤ Tout professionnel, citoyen
Tout travailleur social

➤ Travailleur social
• Service ASPI*
• Service ASE*

*Accompagnement social de
proximité et insertion
*Aide Sociale à l'Enfance

➤ Cellule Ecoute et
Vigilance

➤ Procureur de la
République

➤ Procureur de la
République

Personne à protéger
Entourage

➤ Juge des contentieux
de la protection

Prononcé de la mesure de protection :

- **Assistance aux biens et à la personne** : habilitation familiale assistance ; habilitation familiale représentation ; curatelle simple ; curatelle renforcée aménagée ; curatelle renforcée aux biens, à la personne.
- **Représentation aux biens, à la personne** : mesures d'accompagnement judiciaire ; tutelle aux biens, à la personne.

Désignation d'un mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MJPM)

➤ MJPM (délégué,
préposé ou individuel)

Accompagnement du majeur protégé



Pour plus de détails sur le rôle et les missions d'un MJPM, visionnez le webinar disponible sur le site internet du DAC Var Ouest

Saisine du Parquet civil

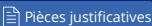
Libellé "Demande de mesure de protection juridique" au Procureur de la République

Saisine du Parquet pénal

Si constat de faits de maltraitance physique et/ou financière

Saisine de la Cellule Ecoute et Vigilance

Envoi du rapport social et des pièces justificatives par courrier à la CEV



Rédaction d'un courrier circonstancié

Joint au rapport social du travailleur social ASPI/ASE



Analyse et validation du dossier

Dossier incomplet

- **Demande d'évaluation par un travailleur social via la CEV**
- **Désignation d'un médecin habilité**



Dossier complet

Envoi direct d'un dossier de demande de protection juridique au Juge des contentieux de la protection

Saisine du Juge des contentieux de la protection en qualité de Juge des Tutelles

Prononcé d'une **Sauvegarde de justice avec désignation d'un mandataire spécial** pour réaliser certains actes

Notification à la personne protégée, au requérant, au mandataire désigné et à l'entourage de la personne protégée

💡 Seul le Juge peut décider de la nature de la mesure de protection !

Une mesure de protection est prononcé que si le majeur présente une altération de ses facultés mentales ou de ses facultés corporelles médicalement constatée et de nature à empêcher l'expression de sa volonté.